

5

37
9-I

LA

JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

A PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX

LA PLUPART INÉDITS

(17 août 1792 — 12 prairial an III)

PAR M. CH. BERRIAT SAINT PRIX

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

— N° VIII —

(EXTRAIT DU CABINET HISTORIQUE)



Les tribunaux et commissions que doit comprendre cette nouvelle série d'articles sont présentés dans l'ordre de mon voyage, en septembre 1864, dans le midi, à la recherche de documents originaux sur la justice révolutionnaire.

*Tribunaux criminels d'Orléans (Loiret) et de Blois
(Loir-et-Cher).*

Je ne connois que trois affaires jugées révolutionnairement par le tribunal criminel du Loiret, séant à Orléans. La première concernoit les nommé *Coupé* et *Gruet*, condamnés à mort, le 24 vendémiaire an II, pour exposition de faux assignats. Un second jugement, du même tribunal (28 brumaire), déclara leurs biens acquis à la République en vertu

d'un décret du 1^{er} brumaire, postérieur à leur condamnation (1).

Les autres affaires étoient celles de deux prêtres, dits réfractaires, et qui furent condamnés à mort : *Porcher*, curé à Faronville, près d'Orléans, le 27 floréal an 11; *Garnier*, sous-diacre à Orléans, le 14 thermidor suivant (2).

Ces deux malheureux prêtres étoient dans la même situation qu'une foule d'autres dont le sort fut pareil. Ils n'avoient pas accepté la constitution, ni prêté le serment civique, parce que ces déclarations répugnoient à leur conscience, et que, disoient-ils, « les opinions étoient libres. » Ils n'avoient pas obéi au décret qui les soumettoit à la déportation, parce que l'on se résout difficilement à quitter son pays, et que de pauvres prêtres ne savoient comment subsister à l'étranger.

Leurs réponses et leur attitude devant leurs juges furent héroïques; ni l'un ni l'autre n'hésitèrent, quoique assurés du sort qui les attendoit.

Le 17 floréal, le citoyen Deschamps, notable et membre de la commune d'Orléans, faisoit subir à *Porcher* un interrogatoire, où se lisent les passages suivants (3) :

D. Avec ta vie errante et vagabonde, depuis 18 mois que tu as quitté ta cure, comment faisais-tu pour te faire blanchir ton linge, pour te changer, pour tes bas, tes chaussures, restais-tu donc toujours tout nud?

R. Je faisais comme je pouvais.

D. Que dis-tu de la suppression du culte public de la religion prétendue catholique?

R. Cela ne regarde que la Convention.

(1) Archives de l'Empire, tribunaux des départements. B. B. 72-3. — *Loiret*.

(2, 3) Greffe de la Cour impériale d'Orléans; extraits de M. Bimbenet, greffier en chef, communiqués le 11 novembre 1863.

D. Conviens-tu que le dogme de cette religion n'est qu'un enchaînement d'erreur, de superstition, et de mensonges, et qu'il n'a été établi que par la tyrannie et le despotisme et que pour jeter les hommes dans l'esclavage, l'aveuglement et les ténèbres ?

R. Je professe la religion catholique et je la professerai jusqu'à la fin.

Traduit, le 27 floréal, devant le tribunal criminel, *Porcher* fut condamné à mort; l'exécution eut lieu, le jour même, à quatre heures de l'après-midi.

Rougeau, son oncle, accusé de lui avoir donné asile, fut acquitté; une autre personne, pour le même fait, fut condamnée à mort par contumace (1).

Garnier-Dubreuil, à son tour, ne montra pas moins de courage. Le jour de sa condamnation, peu de moments avant le supplice, il fit appeler l'accusateur public, et rectifia, en sa présence, une erreur qui lui étoit échappée au tribunal.

Le tribunal de *Loir-et-Cher* n'eut à juger révolutionnairement qu'une seule affaire; elle étoit importante par sa nature et par ses résultats.

La levée de 30,000 hommes de cavalerie, qu'ordonnoit le décret du 22 juillet 1793, avoit excité, le 12 septembre suivant, dans la petite ville de Mondoubleau, une émeute parmi de nombreux jeunes gens des communes environnantes; les cris de : *Vive le Roi ! vive la Nation !* y avoient été proférés. Par un arrêté du 22 vendémiaire, an II, le directoire du département requit le transport sur les lieux du tribunal criminel, lequel s'y rendit de Blois. Il siégea à Mondoubleau du 9 au 17 brumaire. Plus de 80 témoins furent entendus; 17 accusés présents jugés. Le 17 brumaire, étoient condamnés à mort : *Deshayes* et *Gemmier*, laboureurs, *Pierre Jouan-*

(1) Voir les notes 2 et 3 de la page précédente.

neau, berger, qui avoient crié . *Vive le Roi!* deux autres aux fers et huit à la prison ; quatre étoient acquittés (1).

*Commissions militaires de Tours; tribunal criminel
d'Indre-et-Loire.*

La justice révolutionnaire a marqué davantage dans le département d'Indre-et-Loire ; là on peut lui compter trois organes successifs : la première commission militaire de Tours, présidée par Senard ; le tribunal criminel d'Indre-et-Loire ; la deuxième commission militaire de Tours, établie par Guimberteau.

La première commission fut créée, au mois de juin 1793, par les représentants alors réunis en commission centrale à Tours. Elle étoit composée de cinq juges, nommés par le citoyen Ronsin, adjoint du ministre de la guerre, ayant pour président, élu à l'unanimité, Senard, et d'un greffier (2).

Du 27 juin au 16 juillet, elle tint 16 séances et jugea 156 accusés, la plupart militaires. Huit furent condamnés à mort (3) :

Le marquis de Sanglier. — Émigré, 30 juin.

Le vicaire Retrif. — Prêtre réfractaire, id.

Ch. Lequet. — Volontaire, 1^{er} juillet.

Le marquis de Poyenne. — 2.

J.-J. Ledrume. — Lieutenant-colonel. — 3.

G. Guichon. — 10.

Renau Des Vernières. — 11.

P. Quenaut. — Colporteur. — 16.

Le marquis de Sanglier et le prêtre Retrif moururent avec courage. Le *Moniteur*, qui annonce leur exécution,

(1) Archives de l'Empire, trib. des départ. B. B. 72-3. — *Loir-et-Cher*, placard du jugement du 17 brumaire

(2, 3) Greffe de la Cour impériale d'Angers ; registre de la commission de Tours, compulsé en octobre 1863.

ajoute : « L'un et l'autre ont subi leur jugement avec cette assurance que donne le fanatisme (1).

Il y eut, en outre, 1 condamnation à la déportation, 6 aux fers, 6 à la prison et 135 acquittements (2).

On a apprécié cette commission avec sévérité, faute d'avoir connu ses actes. De toutes celles du même genre que j'ai étudiées, elle m'a paru la moins cruelle, la mieux dirigée. On vient de voir la proportion de ses acquittements; sa manière de procéder offroit quelques garanties. Si les présidents des commissions militaires d'Angers et de Nantes avoient pris Senard pour guide, des milliers de victimes auroient été épargnées. Senard, en effet, admettoit les défenseurs et quelquefois entendoit des témoins, ce que ne firent point ses dignes émules. Lorsque l'affaire étoit grave, l'accusé étoit interrogé minutieusement. Les réponses de Des Vernières, entre autres, occupent plusieurs pages dans le jugement (3).

La commission Senard cessa de siéger le 16 juillet 1793. Le 12, elle avoit annoncé que des rumeurs s'étant élevées, que des malveillants cherchant à la compromettre, le président écrivoit aux représentants réunis à Angers, qu'à moins de contre-ordre, les affaires épuisées, elle emporteroit tous ses papiers à Angers; ce qui fut exécuté (4).

Vers le même temps, le tribunal criminel d'Indre-et-Loire fut requis de se transporter de Tours à Chinon, ville occupée, durant quelques jours (milieu de juin 1793), par l'armée des Vendéens. Il paroît que des acquittements seuls y furent prononcés (5). Ce qui est certain, c'est qu'à la date

(1) *Moniteur* du 7 juillet 1793, p. 807.

(2, 3, 4) Registre déjà cité, aux dates indiquées.

(5) *Souvenirs de la Révolution dans le département d'Indre-et-Loire*, par J.-X. Carré de Buserrolles, 1864, in-18, p. 160.

du 22 brumaire suivant, ce tribunal criminel n'avoit encore rendu aucun jugement révolutionnaire emportant la confiscation des biens (1). Les décisions de ce tribunal ne furent pas jusqu'au bout si bénignes. A Tours, il condamna à mort deux prêtres dits réfractaires; le 14 prairial an II, l'abbé Prosper *Lesuire*; le 22 thermidor suivant, l'abbé de Paule *de Noyelles*. Il paroît que, dans la première de ces affaires, le tribunal avoit été assisté d'un jury (2).

Mais ce département ne pouvoit être privé des plus essentiels organes de la Terreur : les comités de surveillance révolutionnaire. Les représentants, réunis à Saumur, en établirent d'abord un à Tours, par un arrêté du 27 vendémiaire an II. Ce comité fit arrêter trente-sept prêtres seulement dans cette dernière ville.

A la même époque, Amboise eut aussi son Comité, et des *suspects* y furent emprisonnés.

Le 24 frimaire, probablement pour venir en aide à la deuxième commission militaire, alors en plein exercice, le représentant Guimberteau remplaçoit les membres du comité de Tours par dix hommes nouveaux, parmi lesquels figuroit le citoyen Sanson, *exécuteur des arrêts criminels* (3); un tel nom révèle la valeur morale des autres.

Moins *pure* que Guimberteau, apparemment, et lorsque, par une adresse du comité de Tours, elle eut connu ce choix exquis, la Convention en fit l'objet d'un blâme, et, tout ensemble, du décret de règlement suivant :

Du 25 germinal an II. Sur l'observation faite par un membre que l'adresse du Comité de surveillance révolutionnaire de Tours est signée par l'exécuteur des jugements criminels, qui réunit à ses

(1) Certificat du greffier Bodin. Archives de l'Empire, trib. des départ., B. B., 72-3. — *Indre-et-Loire*.

(2) M. Carré de Busserolles, p. 189, 191.

(3) Le même, p. 254.

fonctions d'exécuteur des jugements criminels celle de membre du Comité de surveillance révolutionnaire ;

La Convention Nationale décrète que les fonctions d'exécuteur des jugements criminels sont incompatibles avec celles de membre des Comités de surveillance (1).

La deuxième commission militaire de Tours date de la fin de brumaire an 11. Elle fut instituée à la suite d'un incident du spectacle de cette ville, qualifié d'*attentat horrible*. Le 25 brumaire, il y avoit eu du bruit dans cette salle ; on y avoit crié : *A bas le bonnet rouge !* Un spectateur, ainsi coiffé et d'un air excentrique, avoit été expulsé et son bonnet foulé aux pieds.

Guimberteau, dès le lendemain, prit un arrêté qui établisoit une commission militaire formée de sept membres, au choix du représentant, et pouvant voter au nombre de cinq. Fixée provisoirement à Tours, mais susceptible d'être envoyée dans le département d'Indre-et-Loire et dans celui de Loir-et-Cher (ressort du proconsulat de Guimberteau), elle étoit chargée de juger :

Les auteurs et complices de l'*attentat horrible* du 25 brumaire,
Les éniérés et les prêtres réfractaires,
Les provocations au rétablissement de la royauté,
Les accapareurs,
Les affaires envoyées par le représentant du peuple, etc. (2).

Les travaux de cette commission ne me sont pas révélés, comme ceux de la première, par des documents authentiques et originaux. On a retenu douze de ses condamnations, toutes capitales. *Coulon de Lignières* et cinq autres, du 4 frimaire au 8 pluviôse an 11, jugés et exécutés à Tours ; un septième, René *Guérin*, laboureur, le 25 pluviôse, à Lahaye-Descartes, au cours d'une tournée faite, dans le département,

(1) Collection Baudouin, in-8, tome XLIII (germinal an 11).

(2) M. Carré de Buserrolles, p. 236-240.

par la Commission avec l'exécuteur et la guillotine; *Pasquier* et quatre autres du 19 ventôse au 5 floréal, à Tours. Sur ces douze condamnés, neuf furent jugés comme *contre-révolutionnaires* et trois comme *brigands* de la Vendée (1).

Il est probable que ces affaires ne furent pas les seules dont fut saisie la Commission. Un décret de la Convention, du 5 ventôse an II, ordonna qu'il seroit sursis à la procédure commencée contre les frères *Gerboin*, d'Amboise, en la Commission militaire établie à Tours; un autre décret, du 4 prairial, rendu sur le rapport du Comité de sûreté générale, ordonna la mise en liberté de ces détenus, et leur réintégration dans toutes leurs fonctions (2).

Comme partout, le 9 thermidor fut un jour de délivrance dans Indre-et-Loire. Le représentant Pocholle, qu'on y envoya, un peu plus tard, fit mettre en liberté les *suspects* enfermés dans les prisons de Tours, de Loches et de Chinon; il rendit au culte plusieurs églises, et fit gratter le bonnet rouge sur les édifices publics (3).

Tribunaux criminels de Poitiers (Vienne) et d'Angoulême (Charente).

Le tribunal criminel de la *Vienne*, séant à Poitiers, fut appelé à juger révolutionnairement, avant la fin de mars 1793, en vertu du fameux décret du 19 de ce mois. Une émeute, causée par la levée des trois cent mille hommes, avait troublé l'arrondissement de Civrai. Dès le 25 mai 1793, deux culti-

(1) Le même, p. 249-252.

(2) Décrets des 3 ventôse et 4 prair. an II; collection Baudouin, t. XLIII et XLVI, à ces dates.

(3) M. Carré de Busserolles, p. 300. Ce curieux volume renferme, sur les actes de la Terreur, dans Indre-et-Loire, d'autres détails très-intéressants, mais hors de mon cadre, qui est déjà trop vaste.

principaux Girondins parvint à Bordeaux, le conseil général de la commune se réunit; une protestation énergique fut rédigée; une commission, dite *populaire*, et une force départementale créées; des émissaires, envoyés dans tout le midi et jusqu'en Bretagne et en Normandie. Mais les soulèvements fédéralistes ayant été généralement comprimés, la commission populaire, le 12 août, se déclara dissoute (1). Dès le 6, tous ses membres et tous ceux qui avoient concouru ou adhéré à ses actes, avoient été mis hors la loi par la Convention (2).

Baudot et Ysabeau, chargés d'assurer l'exécution de ce décret, arrivèrent, le 19 août, à Bordeaux; l'émotion populaire les obligea de se retirer à La Réole (3). De cette ville, Baudot écrivit à la Convention (4), « que Bordeaux étoit rempli de prêtres, d'émigrés et de nobles; que tout ce qui émanoit de la Convention, tout ce qui venoit de Paris étoit reçu avec mépris, souillé et insulté... que chaque jour les patriotes y étoient vexés, incarcérés; qu'on osoit même y parler publiquement de se rendre aux Anglois. »

La Convention, le 24 septembre, renvoya au Comité de salut public cette lettre, où la vérité étoit gravement altérée.

De La Réole, les représentants exercèrent d'abord sur Bordeaux une influence que secondoient le nouveau club national, une municipalité nouvelle (dont le chef fut, plus tard, poursuivi et condamné pour des vols sans nombre, commis dans l'exercice de ses fonctions), et enfin les comités de surveillance révolutionnaire (5).

(1) M. Fabre de la Benodière, *la Justice révolutionnaire à Bordeaux*, discours de rentrée; 1865, in-8, p. 14 et 15.

(2) *Moniteur* du 8 août 1793, p. 838.

(3) M. Fabre, p. 16.

(4) *Moniteur* du 26 septembre 1793, p. 1141.

(5) M. Fabre, p. 20-23.

Le 25 vendémiaire (16 octobre), renforcés de Chaudron et de Tallien, de troupes et d'artillerie, Ysabeau et Baudron rentrèrent dans Bordeaux. Dès le 27, ils arrêtèrent de concert :

- La formation d'une armée révolutionnaire;
- L'arrestation de tous les suspects;
- Le désarmement général;
- Les visites domiciliaires;
- La création d'une commission militaire, etc., etc. (1).

« De fait, dit M. Louis Blanc (2), rien ne nécessitait, à Bordeaux, l'emploi des rigueurs. Cette ville n'était pas, comme Strasbourg, sous la main de l'ennemi. Elle n'avait ni soutenu un siège exterminateur comme Lyon, ni, comme Toulon, appelé les Anglais. Même aux yeux des Montagnards, son crime ne pouvait être que d'avoir penché un moment du côté des Girondins... Un moment! car elle les avait abandonnés bien vite; et lorsque, suppliés de quitter la Réole, les représentants s'y étaient décidés, les Bordelais, sortis en foule au-devant d'eux, des branches de laurier à la main (3), leur avaient fait un triomphe où l'on n'entendait d'autre cri que ceux de *Vive la République! vive la Montagne!* »

Les Bordelais furent bientôt frappés de terreur; on le voit à ce passage d'une lettre de Tallien, à ses collègues, du 30 vendémiaire, et qui fut lue à la Convention, le 5 brumaire (4) :

Le désarmement s'exécute aujourd'hui avec un zèle incroyable et donnera des armes superbes et en grande quantité à nos chers sans-culottes. Il y a des fusils garnis en or. L'or ira à la monnaie, les fusils aux volontaires, et les fédéralistes à la guillotine, par jugement de la Commission que nous avons instituée par un deuxième arrêté ci-joint. Les bons citoyens, fâchés d'être confon-

(1) Le même, p. 28.

(2) *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 151.

(3) C'est une expression de la lettre de Tallien, du 30 vendémiaire, citée plus loin.

(4) *Moniteur* du 7 brumaire an II, p. 151.

des sous la dénomination de *Girondins*, nous ont priés de changer le nom de ce département en celui de *Bec-d'Ambès* (1) (le confluent de la Dordogne et de la Gironde).

Le scélérat Lavaugayon, arrêté cette nuit... sera traduit demain devant la Commission militaire.

La Commission militaire, formée dès le 30 vendémiaire, étoit composée de sept membres, qui furent surnommés les *sept péchés capitaux* (2) :

Lacombe, <i>instituteur</i> , président,	} juges.
Parmentier, <i>comédien</i> ,	
Barsac, <i>commis en vins</i> ,	
Marquerié, <i>droguiste</i> ,	
Morel, <i>ouvrier doreur</i> ,	
Rey, <i>boulangier</i> ,	
Giffey, <i>greffier</i> .	

Il y eut des remplacements : Ancian, de La Réole, fut quelque temps au nombre des juges. Vinrent ensuite :

Barreau-Clarigny, *professeur*, à Libourne,
Albert, *ouvrier mégissier*, à La Réole,
Lacroix, *tonnelier*, au même lieu.

Ce personnel n'étoit recommandable ni par les antécédents, ni par le caractère.

Lacroix condamnoit à mort, même quand ses collègues acquittoient.

Plusieurs des juges eurent le sort de Fouquier-Tinville : Lacombe et Rey montèrent sur l'échafaud après le 9 thermidor ; Ancian, arrêté, en prairial an III, se brûla la cervelle (3).

Le 2 brumaire, la commission fut installée par Tallien et

(1) Ce changement fut approuvé par la Convention, le 12 brumaire ; *Moniteur* du 13, p. 176. Le nom de Gironde ne fut rendu au département que par un décret du 25 germinal an III.

(2, 3) M. Fabre, p. 30, 31, 39.

Ysabeau. Lacombe prononça une allocution, où le passage suivant dut être remarqué :

Organes de la loi, nous serons impassibles comme elle ; aucune considération ne pourra nous arrêter, et si dans cette Commission il se trouvait un être assez lâche pour *ne pas condamner son père*, s'il était coupable, que le perfide tombe lui-même sous le glaive de la loi ! (1).

Ces principes n'étoient pas personnels à Lacombe ; on les retrouve aux illustres Jacobins de Paris. Sept jours après, à leur séance du 9 brumaire, un citoyen, ayant fait observer que pour Gautier, quoique fort patriote, il devoit être dur d'avoir à *prononcer contre son frère*, excita un violent murmure, et le président Montaut lui dit :

Je rappelle le préopinant à l'ordre : quand il s'agit de patrie, il n'est ni frères, ni sœurs, ni *père*, ni *mère* ; les jacobins immolent tout à leur pays ! (2).

A peine installé, Lacombe se mit à la besogne. Dans la séance même, Lavau-Gayon, hors la loi, comme émissaire de la commission populaire, fut, en quelques minutes, envoyé à l'échafaud (3).

Le lendemain, ce fut le tour du girondin Biroteau ; le 4 brumaire, celui de Saige, ancien maire de Bordeaux (4).

On devoit s'attendre aux démarches en faveur des détenus ; le 4 brumaire, il y fut pourvu. D'après l'art. 6 d'un arrêté des représentants en date de ce jour, « étoient regardés et traités comme *suspects*, les *citoyennes* et autres individus qui viendroient solliciter pour les détenus ou pour obtenir quelque grâce. » (5)

(1) Le même, p. 34.

(2) *Moniteur* du 12 brumaire an II, p. 169.

(3, 4) Registres de la commission Lacombe, à ces dates.

(5) M. Fabre, p. 26.

Les heureux débuts de la commission furent promptement signalés à Paris, par le représentant Baudot. Le 12 brumaire, il disoit à la Convention (1) :

Nous avons fait punir le maire de Bordeaux, homme riche de 10 millions et fécond en ressources d'esprit et que ceux des habitants qui n'étaient pas de vrais Sans-Culottes avaient fait un dieu !

Et le 13 brumaire, aux Jacobins (2) :

Maintenant il est à Bordeaux une Commission militaire, qui juge les délits contre la Nation. Tout s'y fait militairement et le gouvernement ne va qu'à coup de sabre et de guillotine; c'est la dernière ressource qu'on a trouvée contre les aristocrates encreûtés de ce pays-là.

Le 11 brumaire, comme O'Brien avait fait à Saint-Malo (3), Lacombe condamnoit un *mort*. Bertonneau, à Saint-Aubin en Médoc, après avoir tiré sur des cavaliers chargés de l'arrêter, s'étoit tué d'un coup de pistolet. La commission constata l'identité du cadavre, et, « attendu qu'avant son décès, Bertonneau avoit été mis hors la loi, déclara ses biens confisqués au profit de la République (4). »

Le 12 brumaire, les représentants arrêterent que la commission, fixée provisoirement à Bordeaux, se transporterait dans les divers lieux où il y auroit des conspirateurs à punir. En conséquence, Lacombe alla siéger à Libourne, où, du 14 au 23 brumaire, accompagnée de l'exécuteur et de la guillotine, la Commission prononça cinq condamnations à mort, plusieurs à des peines inférieures et un assez grand nombre d'acquittements. Le 25 brumaire (5), le Tribunal

(1) *Moniteur* du 13 brumaire an II, p. 176.

(2) Séance du 16 brumaire, M., p. 186.

(3) *Cabinet historique*, t. X, p. 39.

(4, 5) Registre de la commission, aux dates indiquées.

reprenoit ses fonctions à Bordeaux et bientôt recevoit le titre glorieux d'*expéditif*.

En effet, le 29 brumaire, Ysabeau et Tallien écrivoient aux Jacobins de Paris (1) :

L'absence de la Commission militaire que nous avons envoyée à Libourne avait un peu ralenti la marche des événements. Les fédéralistes commençaient déjà à relever la tête... les Girondins croyaient pouvoir bientôt reparaître... mais le retour du tribunal expéditif a tout déjoué et la chute des têtes de quatre conspirateurs a achevé de faire rentrer les aristocrates dans le néant...

Nous nous attachons à faire tomber les têtes des meneurs, des conspirateurs en chef, à saigner fortement la bourse des riches égoïstes.

Rien ne peut étonner de la part de ce Tribunal, conduit par de tels hommes, et c'est avec raison qu'on le nommoit *expéditif*.

Sa manière de procéder étoit des plus simples; le savoir de ses membres remarquable.

Il n'y avoit pas d'accusateur public et pas d'acte d'accusation.

On avoit, contre l'accusé, les notes du Comité de surveillance chargé de fournir la *besogne* au Tribunal.

Les jours d'audience, Lacombe dressoit, le matin, la liste des accusés à juger; ces accusés étoient avertis de leur comparution par les soldats de l'armée révolutionnaire qui les conduisoient au tribunal (2).

Les défenseurs, admis au bout de quatre mois (arrêté des représentants du 23 pluviôse), se bornoient, de crainte de blâme ou de quelque chose de pire, à lire un mémoire ordinairement écrit par l'accusé (3).

(1) Et non pas à la Convention. *Moniteur* du 12 frimaire, p. 289.

(2) M. Fabre, p. 54.

(3) Le même, p. 55.

Après, venoit l'interrogatoire; réfutation violente de la défense. Il arriva à Lacombe de dire à l'accusé : « Nous sommes fixés sur les charges existant contre toi (1); » et un autre jour d'écrire : « Le soin que prend l'accusé (Péry) pour se blanchir paroît un crime de plus (2). »

Le médecin *Baque* (condamné à mort le 8 pluviôse) « qui avoit protesté de son civisme et de ses bonnes intentions, n'avoit fait, par là, qu'ajouter la mauvaise foi à tous ses autres crimes (3); » c'est ce que porte le jugement.

Nombre de condamnations à mort furent prononcées sur des motifs incroyables, partout imités, du reste, par les juges de la Terreur. Lacombe se contentoit de déclarer un accusé *aristocrate* ou *fanatique* ou *ennemi* de la Révolution et l'envoyoit à l'échafaud.

Quant au savoir des juges, on peut l'apprécier par leurs rapports sur les affaires; j'en citerai deux qui sont auto-graphes (4).

Le premier, de Morel, *doreur*, commence ainsi :

Rapord de la faire de citoyens Dura Longa et Large teau n. g^t. de Libourne.

Le onze octobre (vieux setil) etc.

Le second, de Lacroix, *tonnelier*, a pour titre :

Raport fait par Lacroix à ses colleges de la Commission militaireur la faïere de detenus de la commune de Nérac.

Outre les condamnations à mort, aux fers, à la prison, il y avoit des condamnations pécuniaires; c'est une particularité qui distingue la commission de Lacombe, qui vouloit, apparemment, seconder les vues de Tallien « sur la bourse

(1, 2) Le même, p. 57.

(3) Registre de la commission, à la date indiquée.

(4) M. Fabre, p. 54.

des riches égoïstes. » Il y eut une multitude d'amendes proportionnées à la fortune présumée des accusés. Le total de ces amendes atteignit presque *sept millions*; plus d'un septième, tant pour les sans-culottes de Bordeaux et de quelques villes voisines que pour l'armée révolutionnaire; ces attributions patriotiques sont toujours formulées dans les jugements.

Furent ainsi condamnés, entre autres :

Le 9 brumaire, les frères *Raba*, à 500,000 livres d'amende; 400,000 pour l'armée révolutionnaire, 100,000 pour les Sans-Culottes de Bordeaux (1).

Le 26 frimaire, Ch. *Peixotto*, banquier, convaincu d'avoir manifesté son mépris pour sa section et pour les pauvres en leur donnant 30 livres par mois, » 1,200,000 livres d'amende, savoir : un million pour la république, 200,000 livres pour les Sans-Culottes de Bordeaux. — Peixotto doit garder prison jusqu'au paiement de cette dernière somme (2); pour pouvoir s'exécuter il demanda un délai à la Commission (3).

Le 7 germinal, *Lafond* aîné, négociant; le 9, *Lajard*, courtier, chacun 300,000 livres d'amende, etc. (4).

Je rappelle maintenant les procès faits aux acteurs et artistes des théâtres de Bordeaux; ces affaires méritent une mention spéciale.

Cent soixante et onze artistes, acteurs, chanteurs, danseurs et danseuses, musiciens, etc., tant du *Grand-Théâtre*, que de ceux des *Variétés* et du *Vaudeville*, le plus grand nombre en état d'arrestation, y compris trois *danseuses* de quinze ans, parurent devant la Commission qui dut les tous acquitter. Voici les crimes qui avoient motivé ces poursuites :

(1) Le même, p. 29.

(2) Registre de la commission à la date indiquée.

(3) Dossier Peixotto, aux cartons de la commission.

(4) Bibliothèque impériale, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. III, Convention, nos 1037, 1038.

Bien avant la création de la Commission, les 17 et 21 juin 1793, les acteurs du Grand-Théâtre, dans l'espoir d'attirer la foule, avoient représenté une pièce intitulée : *La Vie est un songe*, ou *Arlequin bouffon de cour* (1), comédie héroïque en trois actes et en vers libres, par de Boissy, et dont les principaux personnages sont un roi de Pologne, deux princes, une princesse et leur bouffon, *Arlequin*. On dit, à Bordeaux, que le 17 juin, dans la salle, un cri de : *Vive le Roi* s'étoit fait entendre. Là-dessus, dénonciation à la municipalité de la ville. Demeurée dans l'oubli (2), cette grave affaire fut reprise au moment des poursuites contre le *négo-ciantisme* par Ysabeau et Tallien, qui, le 10 frimaire, écrivoient au ministre de l'intérieur (3) :

Avant hier, tous les sujets du Grand-Théâtre, au nombre de quatre vingt-six, ont été mis en état d'arrestation. C'étoit un foyer d'aristocratie, nous l'avons détruit.

Cette nuit, plus de deux cents gros négociants ont été arrêtés, les scellés mis sur leurs papiers, et la Commission militaire ne va pas tarder à en faire justice.

La guillotine et de fortes amendes vont opérer le scrutin épura-toire du commerce et exterminer les agioteurs et accapareurs...

Toutes les églises sont fermées...

Par un de ces contrastes, qui n'étoient pas rares à cette époque, après avoir fait incarcérer tant d'acteurs, les repré-sentants prenoient, le 12 frimaire, quatre jours après, l'ar-rêté suivant (4) :

Le maire et les autres dépositaires publics sont autorisés à

(1) Tom. IV des œuvres de de Boissy, 1758, in-12. Le second titre : *Ar-lequin bouffon de cour*, fut ajouté par les acteurs de Bordeaux. Cette pièce est médiocre de sujet, d'intérêt et de style, mais elle prêtoit au spec-tacle.

(2) Dossier de l'affaire du *Grand-Théâtre*; on y trouve aussi l'affiche du spectacle : *la Vie est un songe*.

(3) *Moniteur* du 23 frimaire an II, p. 333.

(4) M. Fabre, p. 38.

remettre aux directeurs des théâtres de la République tous les ornements d'église et autres attributs de la sottise et de la superstition qui peuvent être entre leurs mains, en faisant don au directeurs des théâtres, attendu leur patriotisme.

Sans tarder, Lacombe procéda, contre les acteurs, à une enquête volumineuse qui ne produisit rien de précis (1). Les artistes des *Variétés* et du *Vaudeville* furent compris dans la procédure.

Le 5 nivôse, *Goy* et vingt autres artistes du *Grand-Théâtre* parurent devant la Commission, qui les acquitta, se réservant de prononcer sur les artistes les plus coupables et sur les directeurs (2).

Le 13, la veuve *Diatroselly*, directrice du *Grand-Théâtre*, fut mise en détention jusqu'à la paix (3).

Le 17, *Calésy* et soixante-treize autres de la même scène, musiciens, danseurs et danseuses, mis en jugement, étoient acquittés (4).

Le même jour vinrent *Poullain* et trente autres artistes du théâtre des *Variétés*, soupçonnés d'avoir assisté à la représentation du 21 juin. Ils répondirent qu'ils étoient indépendants du *Grand-Théâtre* et n'avoient pas pris part à *La Vie est un songe*, et qu'ils avoient fait leurs efforts pour représenter des pièces patriotiques; on les mit en liberté (5).

Enfin, à la même audience, parut à la barre la dernière journée : *Léquin* et quarante-quatre autres artistes du *Vaudeville*, dit le théâtre de la *Montagne*; ils étoient accusés d'avoir « contribué à la représentation de pièces propres à alarmer la pudeur des âmes vertueuses, notamment de la comédie : *La Tentation de Saint-Antoine* (6). » Mayor,

(1) Dossier du *Grand-Théâtre*, déjà cité.

(2, 4, 5, 6) Registres de la commission, aux dates indiquées.

(3) *Catalogue*, déjà cité, t. III, Convention, n° 965.

acteur et directeur du théâtre, répondit qu'il étoit un des vainqueurs de la Bastille et qu'il avoit voulu, par la pièce en question, peindre la vie hypocrite et vicieuse des dévots, etc. L'acquittement de ces accusés fut également prononcé (1). Je regrette que l'espace me manque pour transcrire les motifs du jugement, qui sont du sérieux le plus bouffon.

Plus tard il y eut une victime de : *la Vie est un songe*; le 24 prairial, *Delille Arrouch* (2) fut condamné à mort pour avoir crié : *Vive le Roi!* à la représentation du 17 juin 1793; ce malheureux paya pour les 171 artistes que Lacombe avoit dû acquitter.

En pluviôse et ventôse l'activité de la Commission se ralentit un peu; des bruits d'indulgence arrivèrent de Bordeaux à Paris, mais Ysabeau se hâta de les démentir dans sa correspondance. Tallien, le 24 ventôse, lisoit à la Convention une lettre de ce collègue, du 21, qui se terminoit ainsi (3) :

Les arrestations continuent et j'ai pris le parti de ne plus relâcher aucun ci-devant noble...

La guillotine a fait justice avant-hier d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme; aujourd'hui il y passera une religieuse. Voilà la réponse à nos modérés qui avoient semé le bruit que la peine de mort étoit abolie.

Signé ISABEAU.

Néanmoins, du 29 germinal au 15 prairial, pendant six semaines, il n'y eut pas de jugements. Par un arrêté du 25 floréal, signé Barère, Collot d'Herbois, *Robespierre*, etc., le comité de salut public ordonna que la commission repren-

(1) Même registre.

(2) Troisième registre à la date indiquée.

(3) *Moniteur* du 26 ventôse an 11, p. 710.

droit ses fonctions (1). Elle les reprit, en effet, le 16 prairial, et, depuis ce moment jusqu'au 13 thermidor, le nombre des condamnations capitales fut plus que doublé (2); les femmes, d'abord épargnées, furent envoyées à l'échafaud au nombre de plus de quarante (3). M. A. Julien, âgé de 19 ans, le *bon ami* de Robespierre (4), étoit venu à Bordeaux stimuler l'action révolutionnaire; il y contribua à la découverte et à l'exécution de plusieurs Girondins (5).

J'ai parlé de Biroteau, expédié dès le 3 brumaire. Grange-neuve, le 1^{er} nivôse, avoit été aussi condamné à mort; il étoit accusé de « s'être lâchement caché dans une tanière pour se soustraire à la poursuite des républicains (6). »

Guadet et Salles furent découverts, par les soins de Julien (on employa des chiens de chasse), dans les grottes de Saint-Émilion; le 1^{er} messidor ils ne firent que traverser la commission pour aller au supplice (7).

Barbaroux, le 7 messidor, fut saisi dans un champ, où d'un coup de feu il s'étoit fracassé la tête; on le transporta agonisant à Bordeaux. Mais Lacombe ne le laissa pas mourir en paix; l'échafaud auroit été privé. « La commission, porte le jugement, voulant concilier ce qui est dû à la justice avec ce que prescrit l'humanité, suspendit sa séance ordinaire et se rendit au comité de surveillance, où gisoit Barbaroux; et là, portes ouvertes, elle ordonna qu'il subiroit la peine de mort (8). »

Lacombe n'eut pas à s'occuper de Buzot ni de Péthion, qui s'étoient empoisonnés et dont les cadavres furent retrouvés

(1) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.

(2, 3) *Bordeaux après thermidor*, manuscrit de M. Aurélien Vivie, chef de division à la préfecture de Gironde, communiqué le 30 janvier 1866.

(4) Dans ses lettres au GRAND HOMME, Julien écrit toujours : *Mon bon ami*.

(5) M. Fabre, p. 43, 46.

(6, 7, 8) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.

dans un champ, à demi dévorés par les animaux. Cette fin de l'ami de madame Roland et de l'ancien maire de Paris, il n'est personne d'humain qui ne la déplore. Quant aux sentiments qu'elle inspira, sur les lieux mêmes, à des hommes de l'époque, à des pourvoyeurs de Lacombe, ils sont clairement exprimés dans la lettre suivante, qui fut adressée à la Convention et lue dans sa séance du 19 messidor (1) :

La société populaire et républicaine de Castillon, district de Libourne, département du Bec-d'Ambés, etc.

Citoyens représentants, nos recherches n'ont pas été vaines, et nos promesses ne le sont point. En vous annonçant la prise du scélérat Barbaroux, nous osâmes vous assurer que, morts ou vivants, ses perfides complices Petion et Buzot seraient bientôt en notre pouvoir.

Ils y sont en effet, C. R., ou pour mieux dire, ils n'y sont déjà plus.

Il était trop doux pour des traîtres le supplice que la loi leur préparait, et la *justice divine* leur en réservait un plus digne de leurs forfaits. On a trouvé leurs cadavres hideux et défigurés à demi rongés par les vers; leurs membres épars sont devenus la proie des chiens dévorants; et leurs cœurs sanguinaires, la pâture des bêtes féroces. Telle est l'horrible fin d'une vie plus horrible encore. Peuple! contemple ce spectacle épouvantable, monument terrible de la vengeance.

Traîtres! que cette mort ignominieuse, que cette mémoire abhorrée vous fassent reculer d'horreur et frémir d'épouvante! Tel est le sort affreux qui tôt ou tard vous est réservé.

Signé, les Sans-Culottes composant la société populaire et républicaine de Castillon.

Avec ce que j'ai déjà rapporté des actes et de la correspondance de Baudron, de Tallien, d'Ysabeau, cette lettre explicative, je crois, les assassinats judiciaires de Lacombe.

Quant à Julien, l'exécution de trois Girondins et de membres de leurs familles, ne le contentoit pas; il vouloit

(1) *Moniteur* au 20 messidor an II, p. 1187.

aller plus loin, et il écrivoit à son *bon ami* Robespierre, le 12 messidor an II (1) :

Je te prie de vouloir bien m'obtenir (du Comité de salut public) une réponse sur les objets suivants :

1^o.....

2^o Faire raser les maisons où étaient Guadet, Salle, Pétion, Buzot et Barbaroux ; transférer la Commission militaire à Saint-Émilion pour y juger et y faire périr sur les lieux les auteurs ou complices du récélement des conspirateurs.

Les travaux de Lacombe, de prairial à thermidor, méritent d'être cités même après ceux de Fouquier-Tinville. Les condamnations à mort s'élevèrent jusqu'à treize dans une seule séance (voir plus bas) ; il y eut aussi des *fournées* de parlementaires ; neuf le 22 messidor : sept conseillers et deux avocats généraux (2).

Comme Fouquier, Lacombe eut ses *amalgames*. — Voici la position sociale des 13 condamnés à mort (sur 14), du 16 messidor, deux hommes et onze femmes (3) :

Cazaux, *prêtre*,

Pausi, *porteur d'eau*,

Fille Launai, *couturière*,

Fille Lebert, *officière* du Bon-Pasteur,

Fille Sauve, sans profession,

Fille Blutel, *religieuse*,

Veuve Journi, *couturière*,

Fille Beauretour, ci-devant *noble*,

Femme Alix, *cuisinière*,

Fille Milon, *habituée* du Bon-Pasteur...

Fille Tiffrey, *domestique*,

Femme Dubert, *domestique*,

Fille Micault, *rentière*.

(1) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre, Saint-Just, etc.* Baudouin, 1828, in-8, t. III, p. 8.

(2) Bibliothèque impériale, *Catalogue de l'Histoire de France*, t. III, Convention, n^o 1131.

(3) Même catalogue, loc. cit., n^o 1139.

On le voit, à Bordeaux, comme partout, la justice révolutionnaire n'atteignoit pas moins les *petites gens* que les autres; avec un prêtre, deux religieuses et une noble, un porteur d'eau, deux couturières, une cuisinière et deux domestiques furent ensemble envoyés à l'échafaud.

A Bordeaux, comme à Angers et ailleurs, l'assistance à l'office d'un prêtre insermenté étoit un crime capital. Le 19 messidor (1), Jeanne *Biolle* et cinq autres religieuses étoient condamnées à mort « pour avoir assisté à la messe de prêtres réfractaires; » c'est tout ce que porte le jugement!

Des octogénaires montèrent aussi sur l'échafaud!

Le 1^{er} thermidor (2), Joseph Duval, âgé de 80 ans, ex-noble.

Le 3 thermidor (3), *Barret Ferrand*, âgé de 81 ans, malade et perclus de douleurs. Il étoit porteur de son certificat de civisme, mais « il étoit *noble* et avoit remis *trop tard* sa croix de Saint-Louis, » tels furent les seuls motifs que trouva Lacombe à son égard (4).

A cette époque le nombre des détenus s'éleva à *seize cent dix-huit* (5). Dans une des huit prisons de Bordeaux étoient, le 16 messidor, *cinq cents quatre-vingts* prêtres, plus tard transférés à Blaye, puis à l'île d'Oleron, d'où ils devoient être déportés (6).

La dernière affaire jugée par la commission fut celle de *Dugarry*, condamné à mort le 13 thermidor (7).

La chute de Robespierre, qui devoit sauver tant de victimes, n'étoit pas encore connue.

(1, 2) Troisième registre de la commission, aux dates indiquées.

(3) Idem, *ibid.*

(4) M. Fabre, p. 59.

(5) Le même, p. 45.

(6) Lettre de M. Vivie, du 22 février 1866.

(7) Troisième registre de la commission à cette date.

Garnier de *Xanthe* (nom du temps donné à la ville de *Saintes*), reçut cette grande nouvelle, par un courrier extraordinaire, dans la nuit du 13 thermidor. Ce représentant ne pouvoit en croire ses yeux. Cependant le doute n'étant pas possible, son parti fut bientôt pris; sans tarder, il ordonna l'arrestation de Lacombe; le matin la double nouvelle s'étant répandue, ce fut dans la ville une ivresse générale (1), confirmée, le 15, lorsque Garnier eut suspendu provisoirement la Commission (2).

Pourtant, deux jours auparavant, le même Garnier avoit essayé de compléter ce tribunal et de perfectionner ses jugements. Par un arrêté du 11 thermidor, il avoit créé un accusateur public; par le même acte il substituoit à la délibération en secret, le vote des juges à haute voix (3); fatale erreur de l'Assemblée constituante (4) qui coûta la vie à Louis XVI et à tant d'autres victimes, après lui!

858 accusés furent jugés par Lacombe, du 2 brumaire au 13 thermidor (23 octobre 1793-31 juillet 1794).

301 furent condamnés à mort; M. de Lamartine, avec son imagination ordinaire, dit: *Sept cent cinquante* (5);

129 aux fers ou à la détention, avec ou sans amende;

55 à l'amende, sans peine accessoire.

373 furent acquittés (6), compris les 171 artistes des trois théâtres.

Les amendes prononcées s'élevèrent à 6,940,300 livres; sur quoi 1,000,000 livres pour les sans-culottes de Bordeaux et de quelques communes environnantes; 400,000 livres pour

(1, 2) M. Vivie, *Bordeaux après thermidor*.

(3) M. Fabre, p. 48.

(4) Décret du 16 septembre 1791, sur... *l'établissement des jurés*, 2^e partie, tit. VIII, art. 9.

(5) *Histoire des Girondins*, t. VII, p. 332.

(6) *Bordeaux après thermidor*.

l'armée révolutionnaire (où les sans-culottes ne manquoient pas); 1,325,000 livres pour un hospice de bienfaisance et 100,000 liv. pour un temple de la Raison, édifices demeurés à l'état de projet (1).

Qui pourroit s'y attendre; comme celles de Fouquier, les annales de Lacombe, dans les premiers temps, présentent quelques louables formules.

Le 12 brumaire (2), aux époux *Lance*, « dupes de prêtres perfides, » d'après le jugement, la commission, en les acquittant, faisoit remettre, par son secrétaire, 200 livres à titre d'indemnité.

Le 26, *Delort*, ayant envoyé, contre les brigands de la Vendée, son fils âgé de moins de 16 ans, reçoit de même 300 livres pour les faire parvenir à son fils (3).

Plusieurs accusés acquittés (4), entre autres *Loriague*, le 19 pluviôse (5), reçurent du président l'accolade fraternelle.

Mais, comme moi, on aura de la peine à croire à la sincérité de ces démonstrations chevaleresques. Que l'on se rappelle d'abord les promenades par la ville, au son de la musique, des accusés d'Angers acquittés par *Vacheron* et les autres *juges par F.* (6): puis les proclamations des accusés de Lyon, par *Parein*, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au bruit du canon (7)! Enfin, qu'on lise les incidents de l'exécution des jugements de Lacombe, qui vont suivre et qui achèvent la peinture de cet abominable tribunal.

On sait, d'après le *Moniteur*, qu'à Rochefort, à la Société populaire, devant les représentants *Lequinio* et *Laignelot*,

(1) M. Fabre; p. 59; et ma *Justice révolutionnaire*, 1861, p. 163.

(2) Premier registre de la commission, à cette date.

(3, 5) *Ibidem*.

(4) M. Fabre, p. 56.

(6) *Cabinet historique*, t. X, p. 331.

(7) V. ma *Justice révolutionnaire*. 1861, p. 183

le patriote Ance réclama et obtint avec un *noble enthousiasme*, l'office de *guillotineur* (1); on sait également que de Rochefort il alla ensuite *exercer* à Brest, avec un égal élan (2).

A Bordeaux, cette fonction fut *usurpée*, momentanément, par le perruquier *Dutroussy*, qui, apparemment, étoit jaloux des plaisirs officiels de l'exécuteur en titre. Ce digne sansculotte exécuta plusieurs condamnés auxquels il prodigua d'abord ses outrages. Un document authentique nous révèle cet épisode monstrueux (3).

Les représentants du peuple en mission dans le département du Bec-d'Ambès arrêtent que le citoyen Dutroussy, prévenu d'avoir, sans *mission* et sans *caractère*, guillotiné plusieurs personnes condamnées, après leur avoir *prodigué* toutes sortes d'insultes, sera, sur-le-champ, mis en état d'arrestation; chargent le Comité de surveillance, etc. Bordeaux, en séance, le 29 ventôse an III.

Signé : TREILHARD, BOUSSION.

Malgré ses acquittements, Lacombe avoit *usé* l'instrument du supplice. La partie *essentielle* de la guillotine avoit dû être réparée et puis renouvelée; c'est ce que nous apprennent des états de l'exécuteur de Bordeaux qui ont été conservés. En tête se lisent les articles suivants (4), dont j'ai respecté l'orthographe :

Tribunal de l'armée révolutionnaire.

1° Etat du charpentier. Ouvrage pour la guillotine.

Démonté l'ancienne, 373 livres.

Pausé la nouvelle la nuit. — Elle est permanente sur la place Nationale.

Démonté à Libourne, etc.

(1) *Moniteur* du 24 brumaire an II, p. 219.

(2) Du Châtellier, *Brest sous la Terreur*, 1858, in-8, p. 70.

(3) M. Fabre, p. 61.

(4) Pièces originales communiquées, le 15 novembre 1863, par M. G. Brunet, ancien président de l'Académie de Bordeaux.

2° Idem, du serrurier, 175 livres,
3° Idem, du taillandier, 418 livres,
Un Damas à la mode de Paris,
Raccommodé l'ancien Damas,
Repasé deux fois le Damas.

Je voudrais m'arrêter ici ; les devoirs de l'historien ne me le permettent pas. « La vérité, écrit avec raison, M. Louis Blanc (1), la vérité exige que tout soit dit, absolument tout. » Je viens donc à la guillotine, dite à quatre couteaux.

La commission Lacombe, trouvant probablement que la guillotine et l'échafaud ordinaires n'étoient pas suffisants, avait donné des ordres et pris des mesures, de concert avec la municipalité, pour faire construire un échafaud dans des proportions plus vastes et avec des dispositions permettant d'opérer plus largement.

Le 3 pluviôse an III, apprenant du citoyen Bois, commissaire national, que l'on avoit construit à Bordeaux une guillotine à quatre tranchants, le Comité de surveillance chargea de vérifier le fait deux de ses membres qui, séance tenante, lui en firent leur rapport.

« Chez le cit^{en} Fadville, marchand de bois, rue Constantin, n° 15, étoit, à leur grand étonnement, un échafaud très-considérable, peint en rouge, occupant la circonférence d'une grande salle et destiné à une guillotine. Cet échafaud avoit deux grandes portes en forme de portes de grange, outre cinq ou six autres sur les côtés, avec un grand escalier de 13 à 14 marches. Sur l'échafaud, une trappe pour les cadavres et un trou pour les têtes; par les principales portes seroit entré le charriot qui devoit emporter le coffre rempli de têtes et de cadavres. »

A cet échafaud monumental avoient coopéré, sciemment, les cit. Fadville, marchand de bois, Burguet jeune, char-

(1) *Histoire de la Révolution*, t. X, p. 179.

peintier, Meunier, *peintre*, Jayet fils et Sarrasin, *serruriers* associés, Rey, *cordonnier*, Pechade et Clochard, *architectes*, ce dernier employé au bureau des travaux publics de la commune. Tous, du 4 au 15 pluviôse, furent entendus par le comité, qui, un peu plus tard, recueillit, sur le monument, treize pièces, parmi lesquelles étoit « une autorisation de la Commission militaire, en date du 3 thermidor an II, signée Lacroix fils, membre et Chaudru, greffier, suivie d'un renvoi au bureau des travaux publics de la commune, en date du 8 thermidor (on n'oublie pas que la nouvelle de la chute de Robespierre ne parvint à Bordeaux que dans la nuit du 13), signé P^{re} Thomas, maire, plus deux *plans* de l'échafaud (1).

Ces détails, s'ils ne montrent pas les quatre tranchants en question, les font du moins pressentir, et ils nous expliquent le bruit public et la tradition locale à cet égard.

Pendant le jour de l'expiation étoit arrivé. Après l'arrestation de Lacombe, des victimes, jusque-là contenues par la crainte, signalèrent ses exactions infâmes à l'égard des familles des accusés, ses condamnations à mort de détenus dont la rançon n'avoit pas été assez ample (2). Traduit devant une Commission spéciale, par Ysabeau, qui avoit remplacé Garnier, à Bordeaux, Lacombe, le 27 thermidor, fut condamné (3) « comme exacteur, concussionnaire, prévaricateur, corrupteur des mœurs et de l'esprit public et comme tel traître à la patrie. » Ce jugement reçut les applaudissements d'un peuple immense qui eut à se reprocher d'avoir insulté

(1) Délibérations du Comité de surveillance de Bordeaux, des 3, 4, 5, 6, 18 pluviôse et 18 ventôse an III. Registre de ce comité, marqué D, n^o 459 des archives de la Gironde; communication de M. Aurélien Vivie.

(2) *Bordeaux après thermidor*, mss.

(3) *Catalogue de l'Histoire de France*, déjà cité, t. III, Convention, n^o 1406.

le condamné jusqu'à l'échafaud, et puis d'avoir outragé son cadavre (1).

Ainsi se trouvèrent vérifiées ces prophétiques paroles d'un prêtre à Lacombe, qui l'avoit injurié avant de le condamner à mort :

Encore quelques jours, et dans ce même lieu où tu condamnes les innocents, tu entendras ton arrêt de mort, et ce même peuple qui applaudit à tes jugements, te conduira à l'échafaud à coups de pierres (2).

Après l'exécution de Lacombe, Ysabeau fit cesser la permanence de la guillotine, qui duroit à Bordeaux depuis dix mois; la Terreur était finie (3)!

Quant aux complices de Lacombe, quatre furent condamnés, le 3 brumaire an III (4) :

Rey, un de ses collègues et qui avoit pris part à ses exactions, à la peine de mort;

Bizet et Lacombe aîné, chacun à 20 ans de fers;

La *veuve Lacombe* à 20 ans de gêne.

(1, 2) M. Fabre, p. 78, 79.

(3) Le même, p. 49.

(4) *Catalogue*, cité plus haut, Convention, n° 1200.

le contenu de ce rapport, et que d'après les
 renseignements que j'ai recueillis, il est
 évident que les faits rapportés dans
 ce rapport sont exacts et conformes
 à la vérité. J'ai donc l'honneur de
 vous adresser ci-joint le rapport
 que vous m'avez demandé, et je prie
 de croire, Monsieur, que j'ai l'honneur
 d'être, avec toute la considération
 possible, votre très humble et très
 obéissant serviteur.

J. B.

Imprimé chez M. L. J. de la Courbe, à Paris, chez M. de la Courbe, à Paris, chez M. de la Courbe, à Paris.